



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Dix-septième réunion

Erevan, 19–30 octobre 2026

Point 18 e) de l'ordre du jour

**Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la
mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de
Kunming-Montréal : espèces exotiques envahissantes**

Espèces exotiques envahissantes

Projet de décision présenté par la présidence du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/18](#) du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle constatait qu'il était urgent de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹, plus particulièrement sa cible 6, que le fait d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et de combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, se traduirait par des instruments politiques et des mesures de gestion plus robustes et efficaces, et qu'il convenait en particulier de redoubler d'efforts et de coopérer davantage pour améliorer la collecte de données dans les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et du Pacifique,

Rappelant également qu'aux fins de la résolution des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, elle a souligné la pertinence de la coordination et de la collaboration entre tous les secteurs dans ses décisions [XII/17](#) du 10 octobre 2014, [14/11](#) du 29 novembre 2018, [15/27](#) du 19 décembre 2022 et [16/18](#),

Constatant qu'il est indispensable d'améliorer l'accessibilité des données et le partage d'informations et d'en assurer la neutralité pour progresser vers la réalisation de la cible 6 du Cadre,

Reconnaissant le lien important qui existe entre les changements climatiques et l'invasion d'espèces exotiques et d'espèces exotiques envahissantes,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique² pendant la période intersessions en cours, y compris l'organisation du Forum en ligne à composition non limitée sur les espèces exotiques envahissantes et la tenue de la quatorzième réunion du Groupe de liaison ;

2. *Encourage* les Parties, conformément à la situation, aux priorités et aux capacités de chaque pays, et invite les autres gouvernements, les collectivités infranationales et locales, les organisations compétentes, les secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les

¹ Décision [15/4](#), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à :

a) Améliorer la collecte, l'analyse, le stockage, la disponibilité et le partage des données sur les répercussions des espèces exotiques envahissantes détectées sur un territoire donné, les modes d'introduction et de propagation, notamment par l'intermédiaire du commerce international, y compris le commerce en ligne, les cas recensés et les mesures de gestion prises, afin de soutenir les efforts visant à atteindre la cible 6 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Envisager de recourir à des approches intégrées et concertées qui associent les secteurs compétents, y compris le secteur privé, en vue de résoudre les problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes à l'égard de la biodiversité, des contributions de la nature aux populations et du bien-être de l'humanité ;

c) Renforcer la collaboration intersectorielle et transfrontières entre les pays et mécanismes régionaux dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes, afin de mettre en œuvre des approches telles que l'approche « Une seule santé », entre autres, et d'appliquer le Plan d'action Mondial sur la biodiversité et la santé³ ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Coordonner son action avec les secrétariats des conventions et organisations pertinentes et collaborer avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce que les efforts ne fassent pas double emploi, dans les domaines suivants :

i) Le recueil d'informations et de données d'expérience sur les moyens à la disposition des organismes publics compétents pour améliorer la collaboration intersectorielle aux niveaux national et régional en vue de régler les problèmes que représentent les espèces exotiques envahissantes, notamment par des approches intégrées ;

ii) La conception de supports de formation sur les nouveaux outils de détection disponibles, comme la modélisation prédictive de l'évolution des aires de distribution pour le recensement des zones les plus vulnérables à une invasion dans le contexte des changements climatiques, l'analyse de l'ADN environnemental, et la détection fondée sur l'intelligence artificielle ;

iii) Le renforcement des capacités de recherche et des capacités techniques et la facilitation du transfert de technologies, [à des conditions convenues d'un commun accord,] en particulier pour les pays en développement, afin de soutenir la collecte de données ainsi que la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

b) Poursuivre l'amélioration du portail sur les espèces exotiques envahissantes⁴, notamment en mettant à disposition les informations sur les espèces exotiques et les espèces exotiques envahissantes d'importance mondiale et sur les listes nationales d'espèces exotiques envahissantes tenues par les Parties, en veillant à ce que son contenu soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin de favoriser la réalisation de la cible 6 du Cadre ;

c) Élaborer, sur la base des contributions des Parties, des orientations scientifiques concernant les mécanismes de détection précoce des espèces exotiques et des espèces exotiques envahissantes, ainsi que la collecte, le partage et la mobilisation des données, notamment afin de faciliter l'accès rapide à des financements d'urgence et à des ressources techniques appropriés pour soutenir des mesures d'intervention en temps opportun, en vue d'améliorer et de développer davantage les méthodes de lutte contre la prolifération de ces espèces ;

³ Décision 16/19, annexe.

⁴ www.cbd.int/invasive.

d) Organiser un forum en ligne afin de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés ;

e) Communiquer les résultats des travaux décrits ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin que celui-ci les examine à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.
